

Contribution des paradis fiscaux et des zones franches européennes au développement des entreprises socialement responsables *

Fabienne HATEM

ATER à l'Université de Paris II

Cet article met l'accent sur le rôle des paradis fiscaux dans le développement des entreprises et des économies publiques européennes.

La logique de ces pays sera tout d'abord décrite, ce qui permettra ensuite d'analyser l'attitude de l'Union européenne face à ces comportements atypiques. Leur impact sur les entreprises socialement responsables sera enfin examiné.

Les zones à fiscalité privilégiée ou « paradis fiscaux » sont nées pratiquement avec l'impôt et existent depuis l'antiquité. Ils connaissent depuis la deuxième guerre mondiale un développement accéléré.

Le processus de mondialisation des échanges, dont l'une des composantes est constituée par un degré élevé d'internationalisation du capital, a activé le phénomène de défiscalisation de certaines zones. Leur essor coïncide avec l'intensification de l'activité multinationale et la volonté de ces entreprises de minimiser leur imposition fiscale.

Avec le processus de libéralisation des échanges et des mouvements de capitaux, les décisions des agents économiques sont de plus en plus déterminées par les différences entre les régimes d'imposition et, plus particulièrement, par les différentiels entre taux d'imposition. Il en résulte une tendance, de la part de certains pays et plus particulièrement des paradis bancaires et fiscaux, à utiliser la fiscalité comme une stratégie offensive dans le but d'attirer et de sélectionner les personnes, les entreprises et les activités désirées. Ces comportements provoquent une dynamique de concurrence fiscale dénoncée par l'UE ainsi que par d'autres organisations internationales.

En effet, après avoir reconnu l'échec d'une tentative d'harmonisation, la Commission européenne explore une approche plus pragmatique basée sur une prise de conscience collective du caractère « dommageable » d'une concurrence fiscale non maîtrisée¹. Dans cette optique, le régime des paradis bancaires et fiscaux caractérisé par une fiscalité clémente, un secret bancaire,

1. HUGOUNENO Réjane, Le CACHEUX Jacques et MADIES Thierry, « Diversité des fiscalités européennes et risques de concurrence fiscale », Revue de l'OFCE, N° 70, pp. 63-107, juillet 1999.

une communication active et une certaine opacité juridique et administrative apparaît comme potentiellement préjudiciable à la concurrence européenne.

Ce débat relancé dans le cadre de l'ouverture de l'UE à de nouveaux adhérents considérés comme des paradis fiscaux (Chypre, Malte...), apparaît comme un dilemme :

- D'une part, laisser les capitaux s'investir en fonction des rendements et de risques est une nécessité, une réponse à un souci d'efficacité ; la théorie du portefeuille (Markovitz) légitime l'affectation de l'épargne selon ces mêmes critères de rendement-risques. Mais par voie de conséquence des régions peuvent manquer de ressources financières requises par leurs contraintes de développement.
- D'autre part, un pays ne peut pas accuser un autre de favoriser l'évasion fiscale puisque les seuils d'imposition revêtent un caractère arbitraire ; des taux peuvent être considérés comme excessifs par un pays et normaux par un autre.

Dès lors, n'est-il pas excessif de condamner systématiquement les paradis fiscaux sous prétexte qu'ils pratiquent une fiscalité avantageuse d'autant plus qu'après trente années de dérégulation financière, pratiquement tous les pays du monde offrent des facilités fiscales aux personnes qui ne résident pas sur leur territoire ? Londres, par exemple, avec son euromarché exonéré de tout impôt est d'une certaine manière un paradis fiscal pour les épargnants du monde entier.

Il convient de souligner par ailleurs, qu'un pays qui renonce à une recette fiscale, ne le fait pas pour rendre service aux contribuables mais le plus souvent pour résoudre une difficulté économique liée dans la majorité des cas, à un problème de développement ou à un handicap structurel, une situation géographique défavorable ou des ressources naturelles insuffisantes.

Cela pousse certains pays à devenir des paradis fiscaux et à alléger leur fiscalité pour compenser les handicaps.

Tout jugement sur les paradis fiscaux doit prendre en compte les liens qui les unissent à un système économique global, qui implique la circulation du capital à grande échelle en vue de sa rentabilisation, et les motifs qui poussent certains pays à mener des stra-

tégies d'incitations fiscales et à adopter des systèmes fiscaux atypiques. Les autorités communautaires ne gagneraient-elles pas à adopter une attitude tactique s'appuyant sur le repérage des défaillances de leur système fiscal guidant le choix des mesures appropriées.

Par ailleurs, la valorisation de l'aspect avantageux de leur système faisant ainsi des paradis fiscaux européens un atout pouvant servir la cause de l'efficacité économique de l'union plutôt que son contraire. Dans cette logique, les entreprises socialement responsables pourraient en toute légalité bénéficier au sein de l'UE de nouveaux leviers fiscaux.

Afin de mieux cerner la logique des paradis fiscaux, une analyse de leurs concepts sera d'abord menée. Puis, dans le but de mettre en lumière les enjeux et les limites des mesures de lutte contre ces territoires prises par l'UE, leurs effets négatifs seront examinés. Ces analyses contribueront à conférer aux paradis fiscaux un rôle positif au service du développement des entreprises et des économies publiques.

1. Les aspects conceptuels des paradis fiscaux

1.1. Paradis fiscaux et centres offshore : une tentative de définition

Certains paradis fiscaux, en offrant une gamme de services financiers, se sont transformés en centres bancaires ou centres (zones ou places) offshore. Ces derniers constituent désormais un des symboles de la mondialisation financière². Les places offshore sont souvent assimilées aux paradis fiscaux. Néanmoins il est important de ne pas faire l'amalgame entre ces deux notions même si la majorité des centres offshore sont des paradis fiscaux. En revanche, tous les paradis fiscaux ne sont pas des centres offshore. Un paradis fiscal est fondé sur le différentiel d'imposition entre les Etats. A l'inverse des centres offshore, il peut mais n'est pas tenu d'offrir une gamme de services financiers.

Les centres offshore sont des pays ou des territoires offrant d'un côté une réglementation des activités financières nationales, qualifiées « d'onshore », et de l'autre, une réglementation des activités financières internationales dites « offshore ». Les capitaux sont empruntés

2. La moitié de la masse monétaire mondiale transite par leur intermédiaire

à des non-résidents pour être ensuite prêtés à d'autres non-résidents. Les transactions n'impliquent pas la monnaie locale. Les banques et autres institutions financières assurent le rôle d'intermédiaire. Le paradis fiscal vise quant à lui à éluder l'impôt ou à instaurer des montages d'ingénierie fiscale.

La notion de paradis fiscal n'a qu'une valeur relative, d'où la difficulté de dégager une définition unique et universelle caractérisant ce phénomène. A titre d'illustration, l'administration française entend qu'il y a présomption de régime fiscal privilégié lorsque l'imposition est inférieure d'au moins un tiers à celle qu'aurait supporté le bénéficiaire en France sur la même base taxable³.

A défaut de définitions précises, de nombreux auteurs et spécialistes ont isolé un faisceau de caractéristiques communs à tous les paradis fiscaux :

- L'absence ou le faible niveau d'imposition,
- Une monnaie stable et l'absence de contrôle des changes,
- L'existence de traités fiscaux,
- Un important système bancaire,
- Le secret bancaire financier et commercial,
- Une infrastructure de communication,
- Une stabilité politique et économique.

Chaque paradis fiscal respecte certains critères qui vont le spécialiser dans l'accueil de telle ou telle forme d'investissement. Le classement des pays à fiscalité privilégiée dépend des avantages fiscaux qu'ils sont prêts à offrir. Ces derniers résultent des législations internes ou des traités fiscaux signés avec les autres pays.

Il y a autant de législations qu'il y a de paradis fiscaux. Trois types peuvent être sommairement distingués.

1. Les Etats ou territoires à fiscalité nulle se caractérisent par l'absence d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales, de droits de succession et de l'impôt sur le capital. Les entreprises étrangères ne paient qu'un droit d'enregistrement.

Ces petites économies se servent directement de la vente de droits d'enregistrement et indirectement des offres d'emplois provenant des activités offshore.

Ces pays n'ont en général pas ou peu conclu de conventions fiscales pour éviter les doubles impositions. Ces paradis fiscaux sont souvent des colonies britanniques, de territoires dépendants du Commonwealth ou des territoires indépendants. Anguilla, les Bahamas, les Bermudes, les Iles Caïmans, les Iles Turques et Caïques, le Vanuatu, la Principauté de Bahreïn rentrent dans cette catégorie.

2. Les pays à faible niveau d'imposition ou établis sur une base territoriale restreinte comprennent principalement, le Liechtenstein, la Suisse, Jersey, Guernesey, Gibraltar, Chypre, Malte, l'île de Man, (etc).

Trois sous catégories peuvent être distinguées⁴. La première concerne les pays dans lesquels l'imposition « de droit commun » correspond à un impôt sur les bénéfices dont le taux est réduit. Ces pays ont pour principal objectif d'attirer l'investissement étranger afin de contribuer au développement économique du pays. La deuxième inclut les pays dans lesquels l'imposition correspond à un impôt de substitution annuel. Ce dernier va pallier l'absence d'un impôt sur les bénéfices et conduit à une faible imposition sur les personnes morales. La dernière regroupe les pays où l'imposition des sociétés offshore est très avantageuse. Dans cette dernière catégorie, les impôts ne sont prélevés que sur les activités internes et sont nuls ou très faibles sur les profits générés par les activités à l'étranger.

3. Les pays accordant des privilèges fiscaux à certaines entreprises ou activités regroupent : le Luxembourg, Monaco, les Antilles néerlandaises, l'Irlande (etc).

Le détail des privilèges fiscaux offert par ces différents pays excède le champ du présent article. Seuls certains exemples seront cités au fil des développements à des fins d'illustration.

3. Cf. Pierre ESCAUT, « Paradis fiscaux : typologie et risques d'utilisation », Accomex, janvier 1996.

4. Thierry LAMORLETTE, « Stratégies fiscales internationales, Ed. Maxima, 1995.

Il importe toutefois de noter les disparités de leurs systèmes fiscaux malgré des niveaux de développement similaire. Il convient donc de s'attacher aux spécificités de leur structure fiscale qui constituent le plus puissant ressort de leur expansion économique et nous éclaireront sur les motifs qui les conduisent à mener des stratégies d'incitations fiscales.

1.2. L'orientation générale du système fiscal des paradis bancaires et fiscaux

Il existe plusieurs types d'impôts. La classification fondée sur le critère de l'incidence fiscale oppose l'impôt direct à l'impôt indirect. L'impôt est dit direct lorsqu'il est supporté par le contribuable redevable. Il peut être directement acquitté par les contribuables dont l'identité est connue par les services fiscaux ou bien réglé par un prélèvement à date fixe sur les ressources ou le patrimoine des contribuables. Il comprend l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés ou l'impôt de solidarité sur la fortune.

Les deux critères d'évaluation de l'impôt sont l'équité et l'efficacité économique. Le choix des structures fiscales se justifie largement par les objectifs retenus. Un gouvernement sensible à l'équité retiendra une imposition directe et allégera surtout le coût des cotisations fiscales. Inversement, la recherche d'efficacité peut conduire à une répartition en faveur de l'imposition indirecte.

L'impôt n'est pas neutre puisqu'il amène les agents à modifier leurs choix économiques. L'impôt est distorsif. Certaines taxes sont plus redistributives que d'autres. Elles peuvent également être incitatives ou désincitatives. Chaque type d'impôt a ses propres caractéristiques. La combinaison des différents types d'impôt et le poids attribué à chaque groupe de taxes déterminent la nature du système fiscal. Les gouvernements en général, et les paradis fiscaux en particulier déterminent le système fiscal en fonction de l'objectif qu'ils se sont fixé. Cet objectif va dépendre de la situation économique, politique et géographique du pays. Un pays renonce à une recette fiscale pour résoudre le plus souvent une difficulté économique.

L'observation des différents régimes fiscaux des paradis fiscaux permet de constater une configuration atypique de leur système d'imposition caractérisée par une fiscalité directe clémente, des taux d'imposition

différentiels et la prédominance des impôts indirects. Cette structure particulière offre la possibilité de dissimuler les revenus des résidents des autres pays ou de les faire taxer à un taux inférieur.

Aussi, à la question de savoir quels sont les motifs qui les conduisent à adopter une telle ou configuration fiscale, il est possible de répondre en mettant en avant deux éléments explicatifs.

- Le premier résulte des liens formels et de traditions qui unissent les paradis fiscaux et les centres offshore à certaines grandes puissances. Les paradis fiscaux sont souvent des dépendances, des colonies, des anciennes colonies ou sous la protection d'un ou de plusieurs grands pays. Cela leur permet de se comporter comme des « passagers clandestins » (au sens d'Alchian) et de bénéficier des dépenses publiques de ces grands pays. La défense et la création monétaire sont souvent assurées par les pays protecteurs ce qui favorise la réduction des dépenses publiques et la diminution des taux de pression fiscale dans les paradis fiscaux. De plus, ces derniers ne supportent que de faibles dépenses d'éducation.

En premier lieu, la taille réduite de la population n'incite pas le gouvernement à réaliser des investissements dans le secteur éducatif. En second lieu, les multinationales jouent un rôle non négligeable dans la formation de la population locale. Les salariés sont souvent formés au sein des multinationales qui leur donnent l'occasion de s'ouvrir à l'informatique et autres outils de hautes technologies sans que le paradis fiscal n'ait à les financer.

Il en résulte, que le poids des plus importantes dépenses publiques dans le budget des paradis fiscaux est minimisé. La configuration de leur système fiscal se caractérise par le financement le plus neutre économiquement de dépenses publiques les plus basses possibles.

- Le deuxième élément découle de la faible superficie du paradis fiscal et de sa faible taille mesurée en terme de population. En effet, ce type de pays peut dégager, malgré un taux d'imposition inférieur, le même volume de recettes fiscales qu'un autre pays avec un taux d'imposition supérieur.

Hines et Rice⁵ ont expliqué que l'avantage qui permet aux paradis fiscaux d'offrir une fiscalité allégée, résulte du faible capital productif dont dispose ces petits pays par rapport à celui existant sur le marché mondial ainsi que de la faible élasticité de l'offre du capital productif sur ce marché. Le rapport entre la production du pays qui est la source de base taxable à l'impôt sur les sociétés et la production mondiale est plus faible pour un petit pays que pour un grand. Le taux d'imposition optimal pour les paradis fiscaux doit être faible et relié positivement à la faible de la population.

Le modèle de Kanbur et Keen⁶ se situe dans la même logique puisqu'il démontre qu'en cas d'asymétrie en taille, le plus petit pays possédant une faible concentration domestique de base taxable offre toujours un taux strictement inférieur à celui du grand. Les auteurs précisent que ce résultat s'applique surtout au cas des paradis fiscaux caractérisés par leur étroitesse.

Aussi, convient-il de remarquer, que dans la logique de la « théorie de l'avantage comparatif » de Ricardo chacun se spécialise dans le domaine où il est relativement le plus doué même s'il n'a pas un avantage absolu à le faire. La bonne spécialisation consiste à valoriser des « avantages comparatifs » largement déterminés par la dotation factorielle du pays. Le paradis fiscal n'a pas un « avantage comparatif » mais un « avantage absolu » à offrir un service fiscal à moindre coût que ses concurrents. Il a donc intérêt à protéger et à conserver son système d'attraits fiscaux. Selon Patrice Pieretti : « le scénario d'une harmonisation parfaite des taux de fiscalité indirecte au niveau de l'Union européenne entraînerait pour le Grand-Duché la fermeture de 41% des stations-service ainsi que la baisse de 36% du commerce de l'alcool et du tabac »⁷.

Par ailleurs, l'exiguïté de leur territoire fait que certaines activités s'intègrent mieux que d'autres dans les paradis fiscaux.

Les activités immatérielles occupent très peu d'espace et génèrent des revenus imposables avec peu de

coûts d'encombrement. Les activités financières, de banques, d'assurances et de services ainsi que les sociétés boîte aux lettres sont pour cette même raison très répandues dans ces petites économies.

Dans ce contexte, les paradis fiscaux vont avoir recours à deux outils de sélection des activités et des entreprises désirées s'inscrivant dans la même ligne de mesures d'incitations fiscales et de développement. D'une part, la politique de discrimination fiscale qui consiste à taxer différemment la population locale et la population immigrée. Les entreprises locales ne sont pas soumises aux mêmes taux d'impositions que les multinationales ou les sociétés offshore. D'autre part, la prééminence de la fiscalité indirecte et plus particulièrement des droits de douanes. Ces derniers constituent pour ces pays un instrument leur permettant d'orienter la nature des structures productives. Les modèles de Levinsohn et Slemrod⁸ vont dans ce sens puisqu'ils montrent que la TVA est d'application générale et uniforme alors que le droit de douane est sélectif. Il permet de taxer différemment les firmes intérieures et les firmes extérieures.

Ces pays appliquent des tarifs à l'import et à l'export plus élevés pour les firmes non désirées. Il permet notamment de subventionner une firme interne sans subventionner sa filiale à l'étranger. La facilité de collecte de l'impôt indirect, la difficulté de le frauder et son caractère indolore lui confère une place importante dans le système d'imposition de ces pays.

Dans la définition de leur structure fiscale, les paradis fiscaux privilégient l'efficacité stratégique relativement à l'équité économique. Du fait des dépenses budgétaires allégées dont ils bénéficient, pour les raisons évoquées ci-dessus, ils se servent de l'impôt essentiellement pour influencer le comportement des agents afin de remédier à un handicap structurel inhérent au pays comme une situation géographique défavorable, une étroitesse du territoire ou des ressources naturelles insuffisantes et ainsi de favoriser la croissance et le développement.

Ils opèrent selon le type d'impôt un effet de dissuasion ou d'incitation contribuant à la production d'externalité positive augmentant le bien-être économique du paradis fiscal. Si les multinationales bénéficient d'une

5. James R. HINES, Jr., et Eric M. RICE, « Fiscal Paradise : Foreign Tax Havens and American Business », *Quarterly Journal of Economics*, N° 109, pp. 149-182, février 1994.

6. R. KANBUR, M. KEEN, « Jeux sans Frontières : Tax Competition and Tax Coordination when Countries differ in Size », *The American Economic Review*, Vol. 83, N° 4, pp. 877-892, septembre 1993

7. Patrice PIERETTI, « Déterminants externes d'une très petite économie ouverte : fiscalité indirecte et commerce frontalier, croissance et apports externes de facteurs, dépendances aux prix étrangers du secteur exportateur », thèse de doctorat à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, pp.6, 1998.

8. J. LEVINSOHN et J. SLEMRDOD, « Taxes, Tariffs and Global Corporation », *Journal of Public Economics*, 51, pp. 97-116, 1993.

offre fiscale incitative, c'est parce qu'elles permettent la diffusion du progrès technique essentiel au développement, sans coût pour le paradis fiscal.

Les paradis fiscaux vont en fonction de leurs conditions et de ce qu'ils peuvent offrir, se spécialiser en personnes physiques, morales ou rester mixte. Dans la logique de la théorie de l'incidence fiscale et la « loi de Dalton », c'est la sensibilité du contribuable qui présidera au choix des biens taxés et permettra au gouvernement de répartir les charges fiscales en fonction des élasticités-prix relatives.

Les paradis fiscaux instaurent donc leur taux d'imposition en fonction de l'élasticité de la production pour les firmes et de l'élasticité de résidence pour les particuliers par rapport à la fiscalité. Lorsque l'élasticité d'une catégorie de postulants est faible, la spécialisation s'impose.

A travers cette analyse, le paradis fiscal est perçu comme un enjeu stratégique usant de choix industriels courants et se comportant le plus souvent comme un monopole discriminant vis-à-vis de ses adeptes. Par ses jeux de stratégies, il constitue un vecteur de concurrence entre les systèmes fiscaux des différents pays. C'est sur cette donnée essentielle qu'est construit le prochain paragraphe.

2. Les paradis fiscaux et les contraintes européennes

Les paradis fiscaux caractérisés par une fiscalité quasi inexistante et une opacité juridique et administrative, offrent aux agents économiques la possibilité de jouer sur les différents systèmes fiscaux entre Etats et sur les avantages offerts par les conventions fiscales pour réduire leurs impôts. Cela peut provoquer une dynamique de concurrence fiscale dommageable dénoncée et combattue par l'UE.

2.1. Les paradis fiscaux comme vecteurs de concurrence fiscale

La concurrence fiscale dommageable est à l'origine de quatre phénomènes : la délocalisation, la désescalade, la fraude et l'évasion.

Une large partie de la littérature économique montre que la concurrence fiscale, attisée par ces pays, conduit le plus souvent à des équilibres non coopératifs

de type Nash. Les paradis fiscaux apparaissent donc comme un facteur de distorsions économiques puisqu'ils sont susceptibles de biaiser la répartition de la charge de l'imposition entre le facteur travail immobile et le facteur capital mobile. En effet, pour éviter la fuite des capitaux, la délocalisation des activités productives, et la fraude fiscale, les Etats seraient incités à modérer les prélèvements fiscaux. Ce risque de désescalade fiscale portera essentiellement sur les éléments les plus mobiles de la matière imposable tels que les revenus du capital, c'est-à-dire : les revenus de l'épargne et du bénéfice des sociétés. Il en résulte une charge fiscale alourdie sur le travail.

Les ménages, les entreprises et les multinationales ont de plus en plus la possibilité de choisir le lieu de production, d'investissement et de travail en prenant la variable fiscale comme critère de choix. Cette dernière ne constitue, néanmoins, pas l'unique variable déterminante des investissements directs et de la localisation industrielle puisque d'autres facteurs rentrent en jeu tels que les coûts de production, les coûts salariaux, la volonté de pénétrer certains marchés et la concurrence. Les stratégies de délocalisation répondent à une logique de concentration horizontale qui signifie concentration d'une production dans un lieu géographique précis dans le but de conquérir les marchés locaux. Ces stratégies peuvent correspondre au désir de s'ouvrir aux nouvelles technologies⁹. De plus l'impôt sur les sociétés n'est pas l'unique impôt qui pèse sur les entreprises. Cependant, ainsi que le remarque Annie Vallée, il reste celui qui se prête le mieux au rôle d'instrument de politique capable d'attirer et d'orienter l'investissement.

Elle précise que « l'importance relative de la fiscalité varie donc selon les fonctions concernées, selon la stratégie de l'entreprise, et aussi selon le moment considéré ; les variables fiscales pourront par exemple prendre une importance particulière à certains moments bien précis de la vie d'une entreprise, lors d'une fusion-acquisition, lors d'une transmission. Les causes d'une implantation étrangère peuvent être ponctuelles et traduire un certain degré d'ingéniosité » .

La fiscalité qui joue également un rôle structurant sur

9. Cf. E.M. MOUHOUD, « Délocalisations dans les pays à bas salaires et contraintes d'efficacité productive », Revue Monde et développement, vol. 36, N°3, février 1996.

10. A. VALLEE, « Les systèmes fiscaux », Ed. du seuil, pp. 176, septembre 2000.

la composition de portefeuilles d'actifs n'est pas non plus l'unique élément qui détermine l'avantage net en termes de rendement après impôts. D'autres facteurs plus difficiles à mesurer entrent en ligne de compte tels que l'existence de conventions fiscales internationales, le risque lié aux variations des taux de change, la présence d'intermédiaire à rémunérer, l'accès à l'information et la disponibilité plus ou moins rapide des actifs mobiliers. Ces éléments tempèrent la délocalisation des actifs mobiliers.

Pour éviter la fuite des capitaux, la délocalisation des activités productives, et la fraude fiscale, les Etats seraient incités à modérer les prélèvements fiscaux. Pour pallier ce risque de délocalisation des activités, des revenus et des achats et pour freiner l'érosion des bases d'imposition, les Etats vont se livrer à « une course vers le taux le plus bas ».

Dans les faits, la concurrence fiscale en matière de taxes indirectes et plus précisément dans le cas de la TVA, reste réduite au sein de l'Union européenne. Elle provient essentiellement de la mobilité du consommateur qui est relativement faible.

En matière d'imposition des revenus du capital, l'investisseur a la possibilité de réaliser un arbitrage fiscal de localisation, ce qui stimule la concurrence.

La désescalade fiscale s'est observée en Europe dans le cadre de l'imposition de l'épargne. Dans ce cas, l'arbitrage est facilité par la mobilité du capital financier, le secteur bancaire et l'absence ou l'inefficacité des systèmes d'échange d'information. Toutefois, le risque de délocalisation de l'épargne n'est pas élevée.

En effet, l'épargne des ménages est essentiellement constituée de biens immobiliers, des contrats d'assurance-vie et d'épargne logement. Les placements sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, susceptibles d'être délocalisés ne forment qu'une faible part de l'épargne globale.

Une désescalade fiscale n'a pas non plus été observée en matière d'imposition des sociétés à l'exception de l'Autriche, la Suède et la Finlande. Les délocalisations n'ont donc pas été suffisamment importantes pour inciter le pays à réduire la fiscalité des sociétés.

Plusieurs théories corroborent ces affirmations et indiquent l'existence de certains mécanismes correcteurs qui tempèrent les pressions à la baisse de la fiscalité et

réduisent les délocalisations. Ces théories permettent de nuancer les risques que peuvent engendrer les paradis fiscaux au sein de l'UE. A titre d'illustration, citons la nouvelle théorie des investissements en environnement incertain¹¹. Elle permet d'expliquer l'absence de la désescalade fiscale par la prise en compte de l'incertitude dynamique sur l'horizon de vie de l'investissement. Les paradis fiscaux ne constituent pas une menace potentielle contre les pays normaux de l'UE puisque la réalisation de l'arbitrage fiscal de localisation n'implique pas nécessairement que les entreprises vont se localiser dans le paradis fiscal qui pratique les taux les plus bas.

Ce n'est pas le niveau du taux qui va déterminer le choix de la localisation mais surtout son degré de stabilité et de certitude. Les entreprises vont préférer le pays qui pratique un taux élevé mais stable et faiblement incertain au paradis fiscal qui pratique un taux bas mais plus instable et plus incertain.

Il est également possible de pousser ce raisonnement et de montrer, grâce à la nouvelle économie géographique¹², qu'un relèvement du taux de taxation des revenus du capital peut constituer un facteur d'attractivité pour la localisation des firmes.

En effet, la structure industrielle des pays à pression fiscale élevée et les équipements collectifs sont à l'origine d'externalités dont les effets peuvent contrecarrer le mouvement de délocalisation des activités vers le paradis fiscal. L'augmentation de l'impôt sur les bénéfices favorise le financement des infrastructures publiques dont les services améliorent la compétitivité des firmes. L'auteur précise que « ces équipements collectifs sont à l'origine d'externalités pécuniaires dont les effets sont susceptibles de contrecarrer le mouvement de délocalisation des activités vers le pays caractérisé par un taux de prélèvement inférieur »¹³. Cette force centripète, qui traduit l'augmentation de la base fiscale du pays d'accueil induite par la mobilité du capital, est à l'origine de la concentration des activités industrielles. Cependant, la force centrifuge qui exprime les coûts de concentration industrielle résultant de phénomènes

11. Pour un approfondissement de cette théorie et la modélisation de l'incertitude, voir : D. Janssen, « Analyse stochastique de l'intégration fiscale en Europe » thèse de doctorat, Paris I, 1996.

12. Voir à ce sujet : RIEBER A., « Intégration régionale, mobilité du capital et concurrence fiscale », *Economie Internationale*, La Revue du CEPII, N° 85, pp. 21-42, 2000.

13. RIEBER A., op. cité, pp. 21.

nes de congestion, peut intervenir. Les effets de congestion provoqués par la concentration des activités engendrent des déséconomies d'agglomération qui réduisent l'attractivité du pays centre. Afin de rechercher d'autres avantages, les firmes peuvent être tentées de se localiser dans le paradis fiscal.

A ce stade de l'analyse, il convient de noter que la concurrence fiscale qui suscite des réserves de la part de la commission européenne et qui est dénoncée par les opposants aux paradis fiscaux se retrouve néanmoins sous d'autres formes au sein des économies. C'est le cas notamment des divergences de fiscalité locale : certaines communes exercent une véritable concurrence fiscale en instaurant des taxes locales incitatives pour stimuler la mobilité spatiale des entreprises. C'est le cas de la taxe professionnelle pour les entreprises ou des impôts locaux de type taxe d'habitation pour les particuliers.

A cette concurrence fiscale locale s'ajoute tout un jeu de stratégies pour inciter les entreprises à s'installer dans une zone géographique: réductions d'impôts, guerre commerciale fiscale entre communes. De telles pratiques sont très proches des effets dénoncés du point de vue des paradis fiscaux mais se situent à une autre échelle spatiale : la concurrence fiscale au niveau de l'UE est-elle plus condamnable que la guerre commerciale fiscale locale ?

La remise en cause du statut d'imposition des paradis fiscaux semble être l'orientation choisie par l'UE. La réforme du statut fiscal privilégié de Chypre à la veille de son adhésion à l'UE constitue un exemple édifiant.

Toutefois, face à une pression excessive, les paradis fiscaux n'auront d'autre voie que celle de la récession. Cela posera à terme un problème de fond, celui de la compensation en termes d'aide et de subventions qu'ils ne manqueraient pas de réclamer. Ces subventions pèseront sur le budget européen.

2.2. Le système de privilèges fiscaux chypriote sous pression de l'Union européenne

Chypre est une petite île de 9 251 km² située dans le bassin méditerranéen au carrefour de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. Le conflit opposant les Chypriotes turcs aux chypriotes grecs a provoqué la partition de l'île en 1974. En novembre 1983, une « République turque du Nord de Chypre » est proclamée. Personne

ne la reconnaîtra, à part la Turquie continentale. Le 23 avril 2003 le « mur » qui sépare les Chypriotes turcs des chypriotes grecs depuis près de trente ans a été ouvert. Ainsi, les deux communautés sont réunifiées mais pas leurs territoires.

Suite au référendum qui s'est déroulé le samedi 24 avril, à Chypre, 75,5% des chypriotes grecs se sont prononcés contre le plan de la réunification de l'île.

Par conséquent, seule la partie Sud a adhéré le 1er mai à l'UE. L'analyse ne tiendra compte que de cette partie qui est la seule à offrir des privilèges fiscaux.

Depuis la loi numéro 37 de 1975, autorisant l'installation des sociétés offshore à Chypre et leur accordant des privilèges et des incitations fiscales, l'île est considérée comme un paradis fiscal. L'infrastructure de l'île est satisfaisante, le secret bancaire est respecté, bien qu'il n'y ait pas à proprement parler de législation le concernant. Le secret commercial est également assuré. Les actionnaires sont protégés par le secret total.

Le pays bénéficie d'un vaste réseau de traités fiscaux de double imposition. La situation économique de Chypre est encourageante. Le Sud de l'île était plus pauvre que le nord avant l'invasion turque. Pourtant, il s'est vite redressé et a attiré de nouvelles activités grâce à sa politique d'attraits fiscaux. En ce qui concerne la situation politique, depuis le partage du territoire, le pays et particulièrement la zone Sud, a connu un calme, une sécurité et une stabilité politique que seuls les événements de 1996-1997, très vite maîtrisés, ont perturbé.

2.2.1. La réforme de leur système fiscal attractif

Chypre était considérée au départ comme un paradis fiscal pour les personnes morales. Aujourd'hui, elle est de plus en plus utilisée par des personnes physiques qui y trouvent des avantages évidents. Elle attire essentiellement les retraités et les écrivains anglo-saxons, compte tenu des traités signés avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Australie qui excluent toute retenue.

Les retraités bénéficient du taux de 5% sur leur revenu d'origine étrangère après franchise de 2 000 livres chypriotes.

Les écrivains, les résidents étrangers, retraités ou actifs, voient leurs royalties considérées comme « revenu d'investissement étranger ».

Ainsi, les autorités chypriotes ont adopté des mesures¹⁴ permettant aux particuliers d'investir à Chypre, en leur garantissant des droits et en leur offrant des avantages fiscaux.

De ce fait mais aussi grâce aux traités de non-double imposition, Chypre a permis à bon nombre d'étrangers de fixer leur domicile dans l'île, sans pour autant être obligés d'avoir une société ou une activité régulière dans ce pays.

Les étrangers peuvent participer directement à la vie économique chypriote, dans le cadre d'une activité « onshore » normale et venir s'installer dans ce pays. En effet, les sociétés « onshore » bénéficient de fait d'un taux d'imposition plus attractif que celui adopté dans d'autres pays européens. Le taux de l'impôt sur le bénéfice est de 20% pour les sociétés chypriotes « onshore ».

En fonction de cet investissement, l'étranger pourra se faire prévaloir d'une résidence à Chypre (une carte de séjour). Il peut aussi se faire prévaloir d'une résidence fiscale à Chypre en optant pour la création d'une société « offshore » et en se faisant salarié par cette dernière.

Grâce aux traités de non-double imposition que Chypre a signé avec plus d'une vingtaine de pays, notamment de l'Union européenne, les étrangers domiciliés à Chypre bénéficient d'un allègement fiscal considérable par rapport à leur pays d'origine.

Ainsi, ceux qui optent pour une résidence avec le statut de salarié d'une société « offshore » chypriote, ils seront assujettis à 10% d'impôt sur le revenu (sur le salaire perçu). L'ensemble des autres revenus de source non-chypriote ne sont assujettis à aucune imposition.

Les étrangers domiciliés à Chypre et exerçant une activité « onshore » sont assujettis aux taux d'imposition appliqués aux Chypriotes. Ces taux restent très avantageux par rapport à ceux pratiqués dans la plupart des pays de l'Union.

Les privilèges fiscaux les plus importants sont ceux accordés aux personnes morales.

L'objet de cet article ne saurait inclure une exhaustivité sur les sujets de privilèges fiscaux. Un simple rappel des éléments caractéristiques du système permettra

de mieux appréhender les changements majeurs de leur structure fiscale qui ont permis au pays d'adhérer le premier mai 2004 à l'UE.

Les sociétés offshore sont le pilier du système. Elles rapportent à l'économie du pays environ 200 millions de livres chypriotes par an¹⁵.

Le parlement chypriote a adopté, en 2002, une nouvelle législation fiscale qui est entrée en vigueur le premier janvier 2003¹⁶. Cette nouvelle loi a été adoptée dans l'objectif d'harmoniser la législation chypriote avec celle de l'Union. Elle a principalement réorganisé le secteur offshore.

Avant de confronter l'ancien système au niveau, il convient de mentionner quelques types d'entités offshore particulières : Les « offshore banking units » (OBU) ou les unités bancaires offshore ont été autorisées depuis 1978. Ce sont des personnes morales créées localement par des banques étrangères, ou des succursales de ces banques, installées à Chypre. Elles ne font que des opérations offshore, c'est-à-dire avec des non-résidents et en devises étrangères.

La croissance rapide de ce type d'activités, avec 26 banques étrangères ayant obtenu l'autorisation bancaire, peut s'expliquer par le fait que Chypre est membre de « l'Offshore Group of Banking ». Ce dernier est un club de 18 centres offshore qui inclut Hong Kong, Singapour et les Bahamas.

Les compagnies maritimes : l'île occupe la septième place du monde en tant que nation maritime. Le régime fiscal avantageux adopté par le gouvernement, la ratification par l'île d'un nombre important de conventions maritimes internationales, la signature de nombreux traités relatifs à la taxation, et d'accords bilatéraux portant sur le transport maritime, ont contribué à la croissance rapide du nombre de navires étrangers, immatriculés au registre chypriote.

Un grand nombre de sociétés de gestion maritime établies dans cette île, dont deux des cinq plus grandes mondiales, l'utilise de plus en plus comme base pour les opérations maritimes de navires battant pavillons divers.

14. Loi du 6 novembre 1986.

15. « No Change in Offshore Regime », *Financial Mirror*, N° 176, pp. 1-7, September 1996.

16. Loi 118 (1) de 2002.

Les sociétés d'assurances captives installées généralement par des groupes multinationaux n'ayant pas à faire directement aux assurances et sont utilisées pour fournir de la couverture aux compagnies du groupe. Les sociétés financières offshore sont relativement nouvelles.

Enfin, les Trusts offshore et onshore sont tous les deux utilisés à Chypre. La « Trustee Law » de Chypre reprend certaines parties des règles britanniques. Lorsque la loi chypriote ne fournit pas certaines réponses, c'est la jurisprudence anglaise qui est appliquée.

La distinction principale entre l'onshore Trust et l'offshore Trust réside dans la notion de non-résident que l'offshore Trust devra remplir. Par conséquent, l'offshore Trust bénéficie d'un meilleur traitement fiscal que l'onshore Trust. Il est aussi complètement dispensé du contrôle des changes habituel, et joue un rôle dans la planification internationale de l'impôt.

La législation spécifique aux Trusts offshore permet aux « settlors » non-résidents de désigner des « bénéficiaires » non-résidents sur des biens de « Trust » situés à l'extérieur du territoire chypriote, gérés par ces dispositions législatives identiques à celles adoptées en Grande-Bretagne relativement aux « Trusts ». Néanmoins, à la différence des « Trusts », établis au Royaume-Uni, les « Trusts offshore » chypriotes permettent aux « bénéficiaires » d'être exemptés de taxation sur le capital et le revenu avant ou après la distribution des avoirs du « Trust ».

Par ailleurs, en 1983, le gouvernement chypriote a créé la zone franche, située à 10 km de l'aéroport international et du port de Larnaca.

Les sociétés opérant dans cette zone peuvent y importer sans droits de douanes les matériaux de constructions, les machines et les équipements nécessaires à leur installation et à leur production.

Ces sociétés peuvent vendre sur le marché local, mais leurs produits seront traités comme ceux importés.

Les dividendes payés aux actionnaires des sociétés qui opèrent dans cette zone sont soumis à l'impôt de Chypre calculé au plus bas des deux taux suivant :

- Le taux de l'impôt sur les bénéfices appliqué aux bénéfices sur lesquels le dividende est prélevé.
- Le taux de l'impôt de Chypre dû par l'actionnaire sur ces dividendes.

Comme ces dividendes seront prélevés sur des bénéfices non imposables, les dividendes ne seront pas imposables entre les mains des actionnaires étrangers.

Les employés étrangers des sociétés opérant dans cette zone sont soumis à l'impôt à un taux égal à 50% du taux normal, c'est-à-dire à des taux de 0 à 30%.

Chypre a autorisé l'installation d'usines bénéficiant du régime de l'entrepôt de douane, pour les entreprises exportatrices. L'usine peut être installée n'importe où et avoir un meilleur accès aux matières premières, tout en bénéficiant de salaires plus bas. Cependant, les machines et les équipements ne sont pas souvent exonérés de droits de douanes.

En vue de son adhésion à l'UE, les autorités chypriotes ont ainsi adopté certaines mesures en accord avec le code de bonne conduite de l'UE afin d'éviter la concurrence fiscale dommageable. Afin de ne pas créer une panique et une mise en cause brutale du système établi depuis presque deux décennies, des mesures provisoires sont prévues par la nouvelle loi fiscale. Ainsi, à partir du 1er janvier 2003, il n'existe plus de différence entre les sociétés « onshore » et les sociétés « offshore ». Ces dernières sont d'ailleurs désignées par « sociétés d'affaires internationales »¹⁷. Elles peuvent désormais entamer des activités avec des Chypriotes et avoir des revenus d'origine chypriote.

Cette nouvelle législation est une combinaison des deux anciens types de sociétés et donne la possibilité à tout étranger de détenir la totalité des parts d'une société chypriote.

L'IS prélevé sur le bénéfice de toute société « résidente » à Chypre passe de 4,25% à 10%.

Ainsi, cette nouvelle loi fait état de deux nouveaux types de sociétés : celles qui seront considérées comme résidentes et celles qui ne seront pas.

Le critère qui permet de qualifier la « résidence » d'une société concerne : la direction et le contrôle effectifs de la société à partir du territoire chypriote. Néanmoins, la loi ne définit ni la « direction » ni la « contrôle » effectifs de la société. Cette notion de « direction et de contrôle effectifs » peut impliquer que la direction de l'ensemble des activités de la société doit se faire à partir du territoire chypriote. Autrement dit, les décisions prises par

17. International Business Companies (IBC).

le gérant ou le Conseil d'Administration de la société doivent émaner de Chypre. Par conséquent, dans sa prise de décisions, le gérant doit être totalement indépendant des associés non-résidents fiscalement à Chypre. Ou encore, le Conseil d'Administration doit être composé d'une majorité d'administrateurs résidents à Chypre. Encore faut-il prouver que les décisions du Conseil d'Administration sont indépendantes de celles des associés non-résidents et qu'elles sont réellement prises à partir du territoire chypriote.

Selon ces nouvelles dispositions fiscales, seules les sociétés considérées comme « résidentes », quelle que soit la nature de leurs activités « onshore » ou « offshore » et quelle que soit la nationalité et la résidence de leurs associés ou actionnaires, seront assujetties à l'IS de 10% sur le bénéfice .

Une société étrangère « dirigée et contrôlée effectivement » à partir du territoire chypriote sera de ce fait imposable à Chypre. Les sociétés chypriotes ou étrangères qui ne sont pas « dirigées et contrôlées effectivement » à partir du territoire chypriote échapperont à l'IS chypriote. Cet impôt ne s'appliquera que sur leurs revenus de source chypriote¹⁸.

Par ailleurs, cette loi établit, en sus de l'IS, un droit fiscal¹⁹ applicable aux entreprises résidentes dont le bénéfice annuel excède 1 million de CYP£²⁰. Cet impôt de 1% s'ajoute ainsi aux 10% d'IS. Il est néanmoins prélevé sur les bénéfices de nature commerciale, sur les revenus procurés par les intérêts sur le capital, la location de biens immobiliers dont la société est propriétaire et les royalties. Ce droit fiscal sera prélevé uniquement en 2003 et 2004.

Enfin, grâce aux nouvelles dispositions fiscales, l'ensemble des sociétés sont exemptées de l'impôt sur la distribution des dividendes, avec toutefois les précisions suivantes :

- un droit de 15% est prévu au cas où des dividendes d'une société non imposable à Chypre seraient versés à une personne physique résidente à Chypre. Par conséquent, les sociétés « résidentes » fiscalement à Chypre sont exemptées de ce droit. Il en est de même des dividendes versés à

une personne physique « non-résidente » fiscalement à Chypre.

- les personnes morales « non-résidentes » fiscalement à Chypre, dont 1% de leur capital est détenu par une société « non-résidente », sont exemptées de l'impôt sur la distribution des dividendes versés par cette dernière.

Cette nouvelle loi permet une « réorganisation » du statut des sociétés déjà existantes à Chypre, notamment des sociétés « offshore ». Cette réorganisation²¹ permet à ces dernières d'échapper aux nouvelles dispositions fiscales.

2.2.2. Les mesures transitoires

Afin de ne pas affecter l'ensemble du système fiscal chypriote, et plus particulièrement le statut des sociétés « offshore » déjà établies à Chypre, cette nouvelle loi fiscale prévoit des mesures transitoires²² jusqu'en 2005, date à laquelle l'ensemble des mesures deviennent obligatoires.

Ainsi, les sociétés « offshore » établies à Chypre avant le 31 décembre 2001, quel que soit l'endroit d'où elles sont dirigées et gérées, de même que les filiales des sociétés étrangères dirigées et contrôlées à partir du territoire chypriote, peuvent continuer à bénéficier de l'ancien système fiscal²³, jusqu'en 2005.

A cet effet, ces entités doivent opter expressément pour le maintien de ce statut jusqu'en 2005, d'une manière irrévocable. Par conséquent, elles doivent respecter les conditions requises pour l'exercice de leur activité « offshore »²⁴.

Dans ce cas, la distribution des dividendes ainsi que la cession de parts considérée comme procurant un revenu à la société sont assujettis à l'impôt chypriote de 4,25% sur l'ensemble des bénéfices.

Ainsi, ces mesures transitoires sont avantageuses pour les sociétés « offshore » dont le revenu provient principalement de leur activité commerciale. En revanche, les nouvelles mesures adoptées par la nouvelle loi fiscale de 2002 privilégient les sociétés « offshore » dont

18. Section 5(2) (a) de cette loi, op.cité.

19. « Windfall tax ».

20. 1 CYP£ = 1,75 Euros.

21. On entend par « réorganisation », l'adoption d'un nouveau statut reconnu par « l'acquis communautaire ».

22. Section 46 de la loi L 118 de 2002 : « Grandfathering clause ».

23. Taux d'IS à 4,25% avec les exceptions examinées dans les développements précédents.

24. Voir ces conditions dans les développements précédents.

le principal de leur revenu provient de la distribution de dividendes²⁵, compte tenu des avantages que cette nouvelle loi offre dans ce domaine²⁶.

Enfin, cette nouvelle loi fiscale prévoit des mesures d'exemption fiscales à l'ensemble des sociétés chypriotes pendant la période de leur restructuration. Cela leur permettra de s'accommoder avec les nouvelles dispositions en rapport avec l'acquis communautaire, jusqu'en 2005. Ces exemptions concernent aussi bien l'IS, l'impôt sur la distribution des dividendes que la TVA qui est de 15% à Chypre²⁷.

Pour clore, il nous reste encore à appréhender l'incidence de cette réforme sur l'avenir du paradis fiscal chypriote. L'île est donc un petit pays et possède, relativement, peu de ressources naturelles. Son industrie est considérée par la Banque Mondiale comme présentant des déficiences importantes, tant du point de vue de la technologie employée, de la qualification de la main d'œuvre que de la qualité de la production. En revanche, le secteur des services, en particulier celui du tourisme et les services financiers est développé. Le pays offre un certain nombre de privilèges fiscaux qui attirent les investisseurs étrangers et qui lui permettent de développer son économie. L'île doit, en effet, encourager les investissements directs étrangers qui, par l'apport du capital, entraînent une hausse de la capacité de production, améliorent la compétitivité des produits locaux et encouragent le transfert de technologie, ainsi que l'acquisition de nouvelles compétences.

Chypre peut donc se développer et avoir accès aux technologies modernes, en attirant les investisseurs étrangers. Cependant, ces derniers sans des conditions fiscales privilégiées, n'ont aucun intérêt à s'installer dans ce petit pays dont l'étroitesse du marché entraînerait l'exportation des «outputs» et l'importation des «inputs», source de coûts de transport inutile. Chypre gagnerait à développer encore plus son système de privilèges fiscaux afin de maintenir sa stabilité économique.

L'adhésion de Chypre à l'UE amène cette dernière, dans sa lutte contre les paradis fiscaux, à faire pression sur l'île et sur son système de privilèges fiscaux. En effet, l'ensemble des mesures et réformes fiscales adoptées,

bien qu'elles soient au niveau du taux de l'IS, affecte les privilèges qui faisaient de Chypre, depuis presque 20 ans, un paradis fiscal, et qui contribuaient en grande partie à la prospérité et au développement économique de l'île. Porter atteinte au système fiscal privilégié de Chypre revient à menacer sa prospérité économique, son développement et favorise la pauvreté. Ce processus a des conséquences économiques néfastes notamment au niveau de l'inflation, du niveau de vie et des coûts de productions affectés par une TVA de 15%.

En intégrant l'UE, ce pays court le risque de perdre son système fiscal privilégié. Mais il n'en demeure pas moins que les traités de non double imposition signés avec plus d'une vingtaine de pays restent toujours en vigueur. Ils offrent ainsi la possibilité aux étrangers, notamment aux ressortissants des pays de l'Union, d'opter pour une résidence à Chypre pour profiter des allègements fiscaux, notamment au niveau de l'IS (10% depuis janvier 2003) ainsi qu'au niveau de l'impôt sur la distribution des dividendes.

Ces traités permettent également aux sociétés « résidentes » fiscalement à Chypre de déduire de leur fourchette d'imposition à Chypre le montant de l'impôt qu'elles auraient réglé dans un autre pays, signataire avec Chypre d'un traité de non double imposition²⁸.

Il faut donc espérer le maintien de ces traités, notamment avec des pays de l'Union, ce qui permettra à des sociétés d'opter pour une domiciliation et d'une activité réelle à Chypre, du moins partielle, pour profiter des allègements fiscaux mais aussi des allègements sociaux (le montant des charges sociales étant plus avantageux à Chypre que dans la plupart des pays de l'Union).

Enfin, le maintien de ces traités permettra aux particuliers de bénéficier des avantages fiscaux, dans le cadre d'un « Trust » établi et géré par un « Trustee » Chypriote.

L'ensemble des mesures adoptées par Chypre à la veille de son adhésion définitive à l'Union ont certes porté atteinte, du moins psychologiquement, au statut fiscal privilégié renforcé par les avantages pratiques que ce pays offre aux sociétés et aux particuliers. Mais il faut espérer que, tout en restant dans l'Union, cette

25. Il s'agit principalement de cas de sociétés « offshore », filiales de sociétés étrangères.

26. Voir ces avantages dans la section précédente.

27. Part V de la loi.

28. Section 36 de la loi de 2002.

île pourrait réaménager un système « offshore » à l'instar de la City à Londres, totalement exclu du système imposé par les « acquis communautaires ».

Enfin, il faut aussi espérer que Chypre pourrait tirer un avantage de cette adhésion en attirant des investisseurs (des sociétés et des particuliers) des pays du Proche et du Moyen-Orient soucieux de mettre un pied dans l'espace européen.

3. Le statut de paradis fiscal : un outil stratégique pour les entreprises socialement responsables de l'UE

3.1. Les paradis fiscaux : leviers de l'ingénierie financière et fiscale internationale

L'architecture juridique et fiscale des projets d'investissements internationaux est souvent complexe, car les contrats conclus entre leurs acteurs doivent se plier à des contraintes à la fois d'ordre juridique (la conciliation de droits locaux et internationaux), fiscal (les sponsors recherchent généralement l'allègement et/ou l'intégration), financier (la solidité du montage contribue à améliorer son « effet de levier »), comptable (les ratios comptables des sponsors ne doivent pas être affectés par le montage) et stratégique (ces derniers doivent conserver en permanence le contrôle du projet).

Bien que relevant du droit comparé, les constructions juridiques, fiscales et comptables des projets sont dominées par les règles et les pratiques de la « common law » anglo-saxonne. Elles sont également encadrées par les conventions internationales sanctionnant les pratiques déloyales. Elles sont enfin régies par des codes et usages professionnels spécifiques.

Le montage d'un projet poursuit plusieurs objectifs partiellement contradictoires: la « sécurisation » du projet (security package) - dont il permet de limiter les risques en les répartissant entre les acteurs -, « l'optimisation » financière et fiscale du projet - dont il contribue à alléger les charges bancaires et fiscales -, la « régulation » des rapports entre les co-contractants - dont il s'efforce de concilier les intérêts parfois divergents. Afin d'atteindre ces objectifs, « l'arrangement » juridique repose généralement sur une « entité-projet » (partenariat, filiale ad hoc ou filiale commune), dont le statut et l'organisation sont fixés par une « convention d'associés » - destinée à constituer le « nœud »

des contrats que les promoteurs et les opérateurs du projet doivent passer avec leurs créanciers et débiteurs. Ces contrats de concession, de travaux, d'exploitation, d'achat-vente de produits-services, de crédit, d'assurances..., contribuent soit à la répartition, soit à la mutualisation (« l'affectio projectis ») des risques et des intérêts des acteurs du projet, mais ils permettent également aux promoteurs de réduire les pressions fiscales (directes et indirectes) et sociales pesant sur certains projets (les rendant parfois possibles dans le cas de projets à hauts risques).

Les sponsors des projets internationaux sont soumis à des contraintes fiscales croissantes en fonction de leurs niveaux d'engagement dans le pays-cible. « L'optimisation fiscale » des opérations implique une connaissance approfondie des codes des impôts des pays d'origine des promoteurs et du pays d'accueil du projet, ainsi que des conventions fiscales internationales. Les questions fiscales les plus récurrentes portent sur les « conventions intra-groupe » et les « domicilia-tions fiscales », d'une part, sur les déductibilités fiscales, d'autre part, et enfin, sur les rémunérations des personnels expatriés et les commissions des intermédiaires. Leur traitement implique l'anticipation d'une stratégie fiscale (strategic tax planning), cohérente avec les approches juridique et financière du projet²⁹.

3.1.1. Les flux intra-groupes et la domiciliation fiscale

Afin d'éviter les doubles impositions et d'alléger leur pression fiscale - sans contrevenir aux dispositions régissant les « prix de transfert internes », les « actes anormaux de gestion » ou les « sociétés fictives » -, les sponsors doivent s'efforcer de bénéficier du « régime de l'intégration fiscale » et d'organiser leurs « flux intra-groupe » avec la société-projet, grâce à des facturations de produits et services divers (« management fees »), d'intérêts sur prêts subordonnés, de commissions de courtage, de redevances de licences...³⁰

Ils sont parfois conduits à réaliser des montages offshore, en localisant l'enregistrement et l'imposition de leurs résultats dans des sièges sociaux, des centres de re-facturation (ou « quartiers généraux »³¹), situés dans des pays à régime fiscal privilégié (dits « paradis fiscaux »).

29. DUCCINI R., Approche fiscale des contrats internationaux, Litec Droit, 1985.

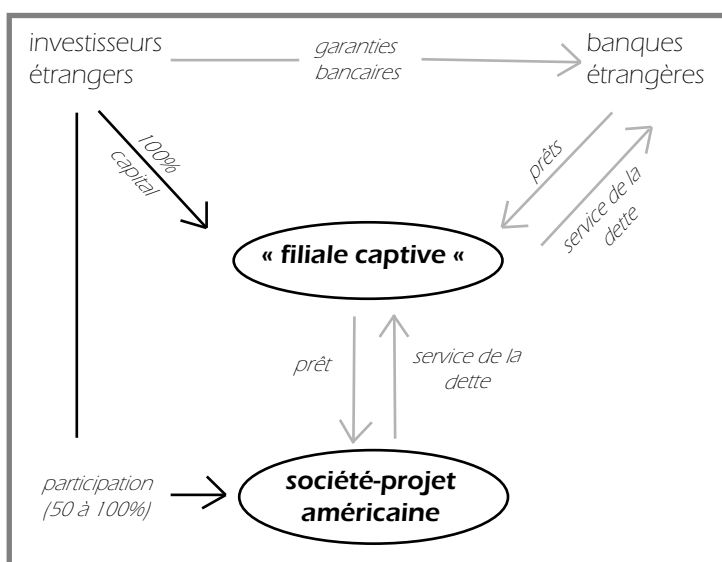
30. MEDUS J.L., « Ingénierie financière et mécanismes de flux intra-groupe », communication à l'Institut français de gestion, 1992.

31. sociétés de gestion d'un groupe industriel.

C'est notamment le cas des Foreign Sales Corporations (FSC) américaines, de certaines « structures-relais » (SR) ou « sociétés-financières captives » (SFC), constituées à partir des années 1980, comme l'illustre le cas suivant :

De nombreuses firmes non américaines ont investi sur le territoire des Etats-Unis - et inversement, des entreprises américaines ont investi à l'étranger - en constituant des « filiales financières captives » dans les Antilles néerlandaises, car le traité fiscal entre ce pays et les Etats-Unis ne prévoyait pas initialement de taxation des dividendes et des intérêts sur emprunts (la withholding tax est de 30% aux Etats -Unis). Ce régime privilégié a été appliqué dans plusieurs autres « paradis fiscaux ».

Le montage-type basé sur une filiale financière captive aux Antilles néerlandaises



3.1.2. Le crédit-bail fiscal, la defeasance et la « titrisation »

Les techniques du financement en « crédit-bail fiscal » (tax-oriented lease ou true-lease) des équipements et des travaux sont de plus en plus utilisées dans la project finance, en raison de leur souplesse d'adaptation aux contraintes juridiques locales. Elles permettent en effet de réduire la pression fiscale (impôts sur les bénéfices, sur les plus-values, sur les transactions,...) des crédit-bailleurs, grâce à la déductibilité fiscale des amortissements comptables des actifs et des intérêts financiers sur emprunts, d'une part, et des locataires-exploitants, grâce à l'imputation en charges externes

des loyers de crédit-bail, d'autre part. Elles contribuent à moduler le cash flow de la société-projet, grâce à un échéancement approprié des loyers. Des techniques de plus en plus variées ont ainsi été mises au point depuis le milieu des années 1980 : crédit-bail direct (direct lease ou single-investor lease), crédit-bail « avec effet de levier » (leveraged lease), crédit-baux internationaux (cross-border lease et double-dip lease), crédit-baux globaux (synthetic lease), crédit-bail mobilier (TRAC lease)... Des montages adaptés aux spécificités fiscales locales, ont été ainsi conçus : leasings américain, japonais, anglais, allemand, français (fondés sur des « GIE fiscaux »), « islamiques »...

Lorsqu'un promoteur ou une société-projet est en situation de surendettement, il peut transférer sous certaines conditions tout ou partie de sa dette à un tiers (trust) par un mécanisme de defeasance, initié en 1982 par le groupe pétrolier Exxon. Le rééquilibrage (« toilettage » ou window dressing) de son bilan, lui permet d'accéder à un meilleur coût à d'autres sources de financement. Le passif « défait » est alors cédé à un trust, avec un montant équivalent d'actifs financiers non risqués à rendement stable (généralement des obligations). Le trust, géré par un trustee, assure le service de la dette grâce aux intérêts sur les actifs financiers transférés³². Par ce mécanisme (in-substance defeasance), le cédant n'est toutefois pas libéré juridiquement de sa créance en cas de défaillance du trustee. Une variante à ce montage (legal defeasance) permet une déconsolidation complète de la dette³³.

La « titrisation », apparue au cours des années 1970, est une procédure permettant de transformer des actifs non négociables (tangible assets) en titres négociables (asset-back bonds). Des portefeuilles (pools) de créances sont cédées à un trust - ou, en France, à un fonds commun de créances (FCC) - qui émet des titres (ou parts) négociables, généralement souscrits par des fonds d'investissement. Par ce type de montage, un sponsor ou une project-company est en me-

32. Ce type de montage a été vulgarisé en France par le plan de sauvetage du Cédit Lyonnais.

33. ALAMOWITCH S, « la mise en place d'une opération de defeasance », Marchés et techniques financières, 1994.

sure de dégager des capitaux propres ou de réduire son endettement. Plusieurs variantes ont été mises au point afin de sécuriser les transferts : le pass through, portant sur la cession de créances hypothécaires à un trust ; le pay-through, sans cession de créances à un trust ; le market-value asset-backed bonds, adossés à des obligations garanties sur des actifs tangibles ; la third-party credit supported debt, couverte par des garanties bancaires...³⁴

L'existence de paradis fiscaux et de places offshore au sein d'une zone de libre échange, favorise le développement de l'ingénierie financière et fiscale de projet, et contribue, dans le cadre du mouvement actuel de repli de « l'Etat-Providence » - à la multiplication des grands projets d'intérêt général développés sous des régimes de concession au sein des PED, des NPI et des PECO, avec les soutiens des organisations financières internationales. Lorsqu'ils font appel public à l'épargne, ces projets contribuent directement à l'émergence et à l'expansion des places financières locales.

3.2. Un moyen de régulation économique au sein de l'UE

Les niveaux élevés d'imposition enferment l'économie dans un carcan de rigidité bureaucratique, jugulent les initiatives privées porteuses de progrès, et diminuent l'esprit d'entreprise ainsi que la compétitivité de cette dernière du fait de l'augmentation du coût du travail. Il s'en suit une réduction de richesses créées et une diminution de l'embauche.

Le poids de l'imposition stimule donc la recherche d'évasion fiscale et de délocalisation de la production à l'extérieur des frontières.

De ce fait, les paradis fiscaux apparaissent comme une échappatoire aux entreprises lourdement taxées et une source de création de richesse qui dynamise l'économie à l'échelon international. Ils redonnent aux entrepreneurs, qui sont la source du développement économique³⁵, l'opportunité de réaliser leurs projets. La création d'une entreprise en France par exemple

nécessite une succession de procédures complexes, longues, coûteuses et décourageantes. Il y a eu selon G. Duhamel³⁶ depuis une dizaine d'années 2 005 mesures « pour l'aide à la création d'entreprise » gérées par 1 400 organismes différents !

Peut-on dans ces conditions jeter l'opprobre sur les entrepreneurs dynamiques qui préfèrent créer leur entreprise en deux heures et à un coût symbolique dans un pays comme le RU ou dans un paradis fiscal ?

Les paradis fiscaux forcent les Etats aux fiscalités mal gérées à les rendre plus juste et constituent un contre-poids à l'excès de l'Etat-providence.

En permettant à certains agents économiques de se soustraire à l'impôt alors que d'autres le paye, ces pays peuvent être accusés de provoquer une certaine injustice sociale. En revanche, ils sont source d'efficacité économique puisqu'ils permettent l'augmentation de la richesse et de l'emploi. Le recours à la thèse des économistes de l'offre confirme cette assertion.

En effet, Laffer met en évidence les effets désincitatifs d'une fiscalité trop lourde. Il montre qu'une augmentation des taux d'imposition peut entraîner une réduction des recettes fiscales, d'où l'adage « trop d'impôt tue l'impôt ». Ce paradoxe est souvent illustré par une courbe en cloche, qui lie le niveau de recettes fiscales de l'Etat au taux d'imposition. Elle porte le nom de courbe de Laffer.

Pour rendre compte de ce paradoxe, Laffer s'appuie sur les enseignements de la micro-économie traditionnelle. Pour toutes choses égales par ailleurs, la hausse du taux d'imposition sur les revenus du travail réduit le salaire net. Cela amène les contribuables à réduire leur offre de travail. Les agents vont préférer réduire leur temps de travail et maximiser leur temps de loisirs. Ils vont avoir tendance à recourir à l'économie souterraine, au travail au noir et à la fraude fiscale.

Ils vont aussi transférer leurs activités marchandes vers des activités non-marchandes. A titre d'illustration une augmentation des impôts incite à cultiver son potager, plutôt qu'à travailler pour s'acheter des légumes au marché. Toutes ces réactions vont provoquer la réduction de l'assiette de l'impôt. Ces agents économiques exacerbés par la forte pression fiscale vont aussi

34. JOUAN P., « les véhicules de titrisation : projets européens », *Marchés et techniques financières*, n°47, février 1992.

35. L'abondante littérature sur la théorie du développement économique met l'accent sur le rôle fondamental joué par les entrepreneurs dans la croissance économique. L'absence d'une classe suffisante d'entrepreneurs est source de stagnation économique. Voir à titre indicatif les développements de Rostow, « The Take off into Self-Sustained Growth », *Economic Journal*, March 1956.

36. Grégoire DUHAMEL, « contribuables, mais pas coupables », Ed. GRANCHER, pp. 157, 2000.

tenter de transférer leurs capitaux à l'étranger, notamment vers les paradis fiscaux. Les entreprises en dissimulant ou en sous déclarant leurs revenus vont être incités à produire davantage et accroître la croissance mondiale. Ces derniers apparaissent dans ces conditions comme créateurs de richesses. Ils vont permettre d'augmenter la production, ce qui compensera la perte de cette dernière, dans le pays normal consécutive à la hausse des impôts.

L'application de cette thèse sur les paradis fiscaux permet de déduire que ces derniers sont optimaux au sens de Pareto et permettent d'accroître le bien-être mondial. En facilitant les stratégies de contournement fiscal, ils entraînent une certaine injustice sociale. Ils augmentent néanmoins l'efficacité économique. Cette allégation rejoint l'idée développée par Kolm³⁷ sur le fait que l'optimum peut devoir être injuste.

L'auteur affirme que la justice peut être inefficace ou même impossible. Il illustre son idée par l'exemple d'un individu qui a perdu une jambe. Aucune compensation ne pourrait le rendre « aussi heureux » que quelqu'un qui a tous ses membres. Le fait d'estropier les autres pourrait peut-être établir la justice. Mais cet Etat juste serait inefficace.

La justice peut donc être inoptimale et l'optimum peut devoir être injuste. Pour lui : « Le concept de justice ne suffit donc certainement pas à définir l'optimum social de la façon la plus générale, à désigner la meilleure distribution des solutions et des biens entre tous les hommes de la terre »³⁸.

L'idée de Kolm permet de constater que lorsque, au nom de la justice sociale et de la répartition, l'Etat prélève l'argent aux uns pour le redistribuer aux autres, ne fait que détruire ce qu'il prétend répartir. En fait, en tuant le capital par l'impôt, le gouvernement ne nuit pas seulement aux capitalistes, mais augmente le nombre des pauvres dans le futur³⁹. L'exemple de Kolm illustre bien cette assertion, puisqu'il explique que le fait d'estropier les autres pourrait peut-être établir la justice mais engendre une inefficacité.

Le statut de paradis fiscal ne permet pas de résoudre

uniquement des problèmes économiques internes relatifs au pays comme on l'a précisé et démontré précédemment. Il influe également sur le développement économique des pays voisins. Le bon déroulement des affaires dans les paradis fiscaux peut stimuler les investissements et les affaires complémentaires dans les autres pays. Cela accroît la base taxable de ces derniers et améliore leurs recettes fiscales. Ces pays peuvent ainsi avoir un rôle à jouer dans le développement économique de l'UE.

Hines et Rice⁴⁰ ont étudié les effets des investissements des multinationales américaines dans les paradis fiscaux sur les recettes fiscales des EU. Même si la faible pression fiscale attire les affaires vers les paradis fiscaux, le gouvernement encourage l'utilisation de ces derniers par les multinationales puisqu'il trouve le moyen d'augmenter ses recettes fiscales.

Ils affirment que les profits gagnés dans les pays à forte pression fiscale génèrent des crédits d'impôt qui diminuent l'impôt sur les sociétés collecté par le gouvernement américain. A l'inverse, ceux gagnés dans les paradis fiscaux génèrent très peu de crédits d'impôt et augmentent les recettes fiscales des EU. De plus, les faibles taux d'impositions pratiqués dans les paradis fiscaux incitent les firmes à transférer leurs profits des pays à fiscalité élevée vers les paradis fiscaux où ils génèrent moins de crédits d'impôt.

Par ailleurs, dans le même ordre d'idée, un certain nombre d'auteurs soutiennent que la proximité d'un paradis fiscal et plus particulièrement son appartenance à l'UE peuvent créer une concurrence entre les entreprises des différents pays et rapproche les prix du marché des coûts marginaux. La réduction de la consommation et de la production, diminuant les recettes fiscales du pays normal et entraînant une perte de bien-être, sera compensée par la diminution des prix. La justification de ces propos nécessite le recours à la théorie de la nouvelle économie géographique.

Les évasions peuvent améliorer le bien-être en dépit de la modification des taux d'imposition opérée par les Etats afin de compenser la perte des recettes⁴¹.

37. S-C KOLM, « Modern theories of justice », The MIT Press Cambridge, Massachusetts, London, England, 1996.

38. KOLM, op. cité, pp. 83.

39. Voir à ce sujet, P. SALIN, « l'arbitraire fiscal », édition Slatkine, chapitre III, 1996.

40. James R. HINES et Eric M. RICE, « Fiscal Paradise : Foreign Tax Havens and American Business », *Quarterly Journal of Economics*, N° 109, pp. 149-182, 1994.

41. Pour un examen complet de ces explications, le lecteur se reportera aux démonstrations de Rodney D. LUDEMA and Ian WOOTON, « Economic Geography and Fiscal effects of Regional Integration », *Center for Economic Policy Research Discussion Paper*, N° 1822, pp. 1-34, March 1998.

G. A. TRANDEL, « Evading the Use Uax on Cross-border Sales, Pricing and Welfare effects », *Journal of Public Economics*, N° 49, 16pp. 313-331, 1992.

3.3. Un instrument de planification fiscale à la disposition des entreprises socialement responsables

Au fil des développements précédents, il a été établi que les entreprises ont la possibilité de jouer sur les différences de systèmes fiscaux entre Etats et sur les avantages offerts par les conventions fiscales pour réduire leurs impôts. Cela incite les multinationales et les institutions financières à mettre au point des stratégies planétaires. Ces procédés soulèvent bien des inquiétudes et des interrogations quant à leur légitimité. Dans quelle mesure dérogent-ils à l'éthique du travail ?

La distinction entre les trois principaux comportements de défection donne la clé de la réponse. Les cloisons entre la planification fiscale, l'évasion et la fraude sont de moins en moins étanches. De surcroît, l'analyse du comportement dans la logique juridique diffère de la logique économique. Les juristes se basent sur l'interprétation des lois et les intentions des contribuables, alors que les économistes privilégient les opportunités, les ressources, les incitations et les motivations.

La distinction juridique entre les notions de « fraude fiscale » et « d'évasion fiscale » ainsi que la distinction entre « évasion fiscale » et « planification fiscale » varie d'un pays à l'autre en fonction de l'interprétation de la loi et de la perception qu'a le juge des intentions qui sous-tendent l'action du contribuable :

- La fraude fiscale est une façon d'échapper à l'impôt par des moyens répréhensibles⁴².

Elle recouvre l'ensemble des actions illégales du contribuable qui implique une violation de la loi fiscale. Le fraudeur va sous-évaluer ses revenus ou surévaluer les déductions et les exemptions mentionnés dans sa déclaration de revenu. La fraude fiscale peut aussi provenir de la commission d'autres fraudes comme le travail au noir. La fraude fiscale est passible de sanctions civiles ou pénales.

- Par contre, l'évasion fiscale permet de diminuer légalement le poids de l'impôt en faisant jouer diverses dispositions de la législation⁴³.

Plusieurs jurisprudences, telles que celles de la chambre des requêtes de la Cour de Cassation française de 1926, de la cour suprême écossaise de 1929 ou de la cour suprême des Etats-Unis de 1935, estiment que l'évasion reste une pratique légale puisque ce qui n'est pas interdit ou ordonné par la loi des finances ne peut être défendu ou exigé⁴⁴.

L'évasion résulte de la difficulté rencontrée par les législateurs à définir l'assiette des impôts. Le problème de l'information se trouve à l'origine de cette difficulté et concerne le comportement inobservable des contribuables. Ce problème est qualifié de hasard ou risque moral. Cette notion est définie par Claude Pondaven comme « l'action des agents économiques qui maximisent leur propre utilité au détriment des autres dans les situations où ils ne supportent pas les conséquences totales. Ces situations peuvent inclure une grande gamme d'externalités et peuvent altérer l'équilibre ou provoquer des équilibres inefficaces quand ils existent. C'est une forme particulière de contrats incomplets créant le conflit entre l'utilité des agents et celle des autres. Cette incomplétude peut naître de plusieurs raisons : coexistence d'information asymétrique et aversion au risque, production jointe, coûts ou barrières aux contrats »⁴⁵.

L'administration fiscale possède très peu d'informations sur les spécificités de chaque contribuable. Or, les conditions d'une fiscalité optimale sont soumises à la qualité de l'information disponible. Le système fiscal est fondé sur le comportement général des individus plutôt que sur leurs caractéristiques spécifiques. A défaut de pouvoir cerner avec exactitude le comportement fiscal observable, l'élaboration de la loi fiscale peut accidentellement favoriser des schémas d'évasion fiscale. L'évasion dépend ainsi de la manière de définir l'assiette fiscale. Ainsi que l'a remarqué Kay, l'évasion fiscale dépend de l'assiette de l'impôt alors que la fraude dépend de la procédure d'assujettissement, et de l'étendue du contrôle fiscal. La fraude fiscale est une conséquence de la déformation de l'information. Cette dernière explique le conflit entre le contribuable et l'administration fiscale.

42. Cf. G. CORNU, « vocabulaire juridique », Association Henri CAPITANT, éd. PUF, pp. 373, 1987.

43. O. JEREZ, « le blanchiment de l'argent », Banque éditeur, pp. 21, 1998.

44. Cf. L. LESERVOISIER, les paradis fiscaux », que sais-je ? N° 2 500, Ed. PUF, pp. 71, 1992.

45. Claude PONDAVEN, « Economie des Décisions Publiques, décentralisation, déréglementation, fiscalité », Ed. Vuibert, pp. 16, 1994.

La planification fiscale se situe à l'intérieur du concept d'évasion fiscale. Cette pratique est légitime et consiste à utiliser les allègements et les exemptions fiscaux contenus dans les législations internes ou de se passer de la consommation d'un produit taxé au profit d'un autre moins taxé. D'après le rapport de l'OCDE, cette pratique n'est légale que lorsque le mécanisme ou le montage utilisé correspond à des transactions commerciales normales.

Les techniques permettant aux multinationales de diminuer leurs impositions sont un moyen légitime, une nécessité économique permettant de faire baisser les coûts et d'arriver à une faible imposition internationale, proche des taux les plus bas. De surcroît, l'inadéquation entre les législations nationales engendre des surimpositions pour les entreprises qui opèrent à l'échelon international et légitimise le recours aux paradis fiscaux.

Conclusion

A l'issue de cette analyse, il ressort que le caractère attractif des paradis fiscaux ne se limite pas à une simple recherche d'une rente de situation. Il vise aussi à créer des incidences favorables à leurs économies afin de combler des éventuels handicaps structurels. Ces pays peuvent, sous certaines conditions, constituer des vecteurs de concurrence fiscale, de libéralisation des marchés et de développement des économies locales, mais aussi, des leviers d'optimisation fiscale, de gestion des risques-pays et de rentabilisation de certains investissements socialement responsables. Ils possèdent un potentiel d'effets externes pouvant servir la cause de l'efficacité économique. Le bon déroulement des affaires dans les paradis fiscaux peut stimuler les investissements et les affaires complémentaires dans les autres pays.

Dès lors, leur adhésion à l'Union européenne ne causerait pas nécessairement les désagréments généralement dénoncés, mais pourrait canaliser les capitaux internationaux et l'investissement étranger vers la zone euro. Cette lecture de la réalité est souvent refoulée au profit de l'argument qui voit souvent dans l'émergence des paradis fiscaux un facteur de risque et qui plaide pour une lutte contre ce type de pays.

L'attractivité de ces derniers paraît en effet dominante et déterminante pour le futur. Néanmoins, eu égard à

l'opinion internationale majoritairement hostile à ces pays, il demeure délicat, pour l'heure, d'envisager leur avenir.

Bibliographie

ALAMOWITCH S, « la mise en place d'une opération de defeasance », *Marchés et techniques financières*, 1994.

BOADWAY R, MARCHAND M, PESTIAU P, « Towards a Theory of the Indirect Tax Mix », *Journal of Public Economics*, 55, pp. 71-88, 1994.

Coopers and Lybrand, « Cyprus : The Way for Business Investors », Coopers and Lybrand, Nicosia, 1999.

CORNU G., « Vocabulaire juridique », Association Henri CAPITANT, Ed. PUF, 1987.

COWELL F.A., « The Economic Analysis of Tax Evasion », *Bulletin of Economic Research*, 37 (3), pp. 163-193, 1985.

COWELL F.A., « Cheating the Government. The Economics of Evasion », Cambridge M.A. : The MIT Press, 1990.

COWELL F.A., GORDON J.P.F., « Unwillingness to Pay, Tax Evasion and Public Good Provision », *Journal of Public Economics*, 36(3), pp. 305-321, 1988.

DIAMOND D., « Tax Havens of the World », Ed. Matthew Bender Books, 1998.

DUCCINI R., *Approche fiscale des contrats internationaux*, Litec Droit, 1985.

DUHAMEL G., « Contribuables, mais pas coupables », Ed. Grancher, 2000.

DUHAMEL G., « Les paradis fiscaux », Ed. Grancher, 2001.

EDWARDS J., KEEN M., « Tax Competition and Leviathan », *European Economic Review* 40, pp. 113-134, 1996.

ESCAUT Pierre, « Paradis fiscaux : typologie et risques d'utilisation », *Accomex*, janvier 1996.

GERARD M., HADHRI M., « Concurrence fiscale, financement du non-marchand et distribution des revenus », *Cahiers Economiques de Bruxelles*, N° 140, pp. 449-488, 1993.

- GOUTHIERE Bruno, « Les impôts dans les affaires internationales », Ed. Francis LEFEBVRE, 1990.
- HINES James R., RICE Eric M., « Fiscal Paradise : Foreign Tax Havens and American Business », *The Quarterly Journal of Economics*, N° 109, pp. 149-182, février 1994.
- HUGOUNENO Réjane, Le CACHEUX Jacques et MARDIES Thierry, « Diversité des fiscalités européennes et risques de concurrence fiscale », *Revue de l'OFCE*, N° 70, pp. 63-107, juillet 1999.
- JEREZ Olivier, « le blanchiment de l'argent », Paris, Banque éditeur, 1998.
- JOUAN P., « les véhicules de titrisation : projets européens », *Marchés et techniques financières*, n°47, février 1992.
- KANBUR R., KEEN M., « Jeux sans Frontières : Tax Competition and Tax Coordination when Countries Differ in Size », *The American Economic Review*, 83 (4), pp. 877-892, septembre 1993.
- KOLM S-C., « Modern Theories of Justice », The MIT Press Cambridge, Massachusetts, London, England, 1996.
- LAMORLETTE Thierry, « stratégies fiscales internationales », Ed. Maxima, 1995.
- LEFEBVERE Francis, « Paradis fiscaux et opérations internationales : pays et zones à fiscalité privilégiée, mesures anti-évasion », Ed. Francis Lefebvre, 1999.
- LESERVOSIER Laurent, « Les paradis fiscaux », *Que sais-je ?* N° 2500, Ed. PUF, Paris, 1992.
- LEVINSOHN J., SLEMROD J., « Taxes, Tariffs, and Global Corporation », *Journal of Public Economics*, 51, pp. 97-116, 1993.
- LUDEMA Rodney D., WOOTON Ian, « Economic Geography and Fiscal Effects of Regional Integration », Center for Economic Policy Research, Discussion Paper, N° 1822, pp. 1-34, March 1998.
- MEDUS J.L., « Ingénierie financière et mécanismes de flux intra-groupe », communication à l'Institut français de gestion, 1992.
- MOUHOUD E.M., « Délocalisations dans les pays à bas salaires et contraintes d'efficacité productive », *Revue Monde et développement*, 36 (3), février 1996.
- OCDE, « Quatre études sur l'évasion et la fraude fiscales internationales », publication de l'OCDE, Paris, 1987.
- PERSSON T., TABELLINI G., « The Politics of 1992 : Fiscal Policy and European Integration », *Review of Economic Studies*, 59, pp. 689-701, 1992.
- PICCIOTTO Sol, « La naissance de l'offshore, les paradis fiscaux et le système international », *l'Economie Politique*, N° 4, pp. 44-68, 1999.
- PIERETTI Patrice, « Déterminants externes d'une très petite économie ouverte. Fiscalité indirecte et commerce frontalier, croissance et apports externes de facteurs, dépendance aux prix étrangers du secteur exportateur », Thèse de doctorat, Institut d'Etudes Politiques de Paris, 1998.
- PONDAVEN C., « Economie des Décisions Publiques : décentralisation, déréglementation, fiscalité », Ed. Vuibert Economie, Paris, 1994.
- RIEBER A., « Intégration régionale, mobilité du capital et concurrence fiscale », *Economie Internationale, La Revue du CEPII*, N° 85, pp. 821-842, 2000.
- ROSTOW, « The Take off into Self-Sustained Growth », *Economic Journal*, March 1956.
- SALIN P., « L'arbitraire fiscal », Ed. Slatkine, 1996.
- SLEMROD Joël, « Did the Tax Reform Act of 1986 Simplify Tax Matters ? », *The Journal of Economic Perspectives*, 6, pp.45-58, 1992.
- VALLEE Annie, « Les systèmes fiscaux », Ed. du Seuil, septembre 2000.

